



La Maire

Arrêté N° 2020_02988_VDM

SDI 19/282 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE - 72 BOULEVARD DE SAINT-LOUP- 13010 MARSEILLE
- PARCELLE N°210 858 K0015.

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03874_VDM signé en date du 07 Novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement en travaux au 1^{er} étage, du cellier et des combles de l'immeuble sis 72, boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 13 novembre 2020 par Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,

Considérant que les travaux ont été réalisés avant la prise de l'arrêté de péril ordinaire,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Richard JAVIER que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

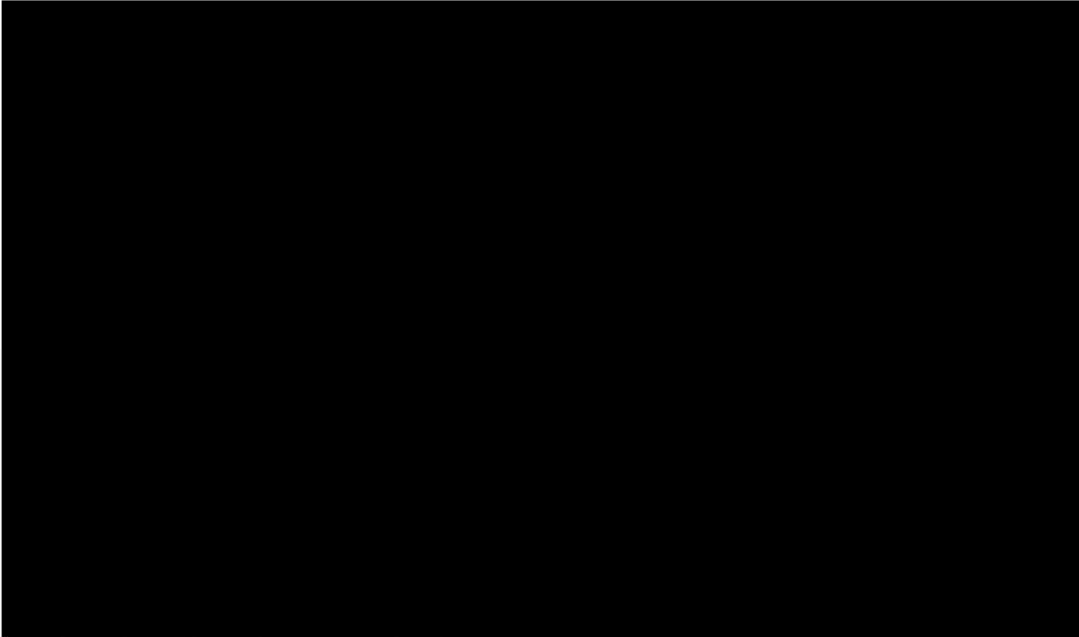
Considérant la visite des services municipaux en date du 26 Novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 13 Novembre 2020 par Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 72, boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210 858 K0015, quartier Saint-Loup, appartient selon nos informations à ce jour,

au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]
[REDACTED] et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :



La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03874_VDM signé en date du 7 Novembre 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement en travaux au 1^{er} étage, au cellier et aux combles de l'immeuble sis 72, boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'appartement en travaux au 1^{er} étage, le cellier et les combles peuvent à nouveau être utilisés.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tels que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :  16/12/2020